



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2021/258 du 17 décembre 2021 relative à la deuxième délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2021.

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Référence	NOR : SSAH2138109C (numéro interne : 2021/258)
Date de signature	17/12/2021
Emetteur	Ministère des solidarités et de la santé Direction générale de l'offre de soins
Objet	Deuxième délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2021.
Commande	Mise en œuvre des délégations de crédits.
Actions à réaliser	Déléguer les crédits aux établissements de santé et médico-sociaux.
Contact utile	Sous-direction de la régulation de l'offre de soins Bureau de la synthèse organisationnelle et financière (R1) Personne chargée du dossier : Olivia BRANCO Tél. : 01 40 56 73 71 Mél. : olivia.branco@sante.gouv.fr
Echéance	Dans les meilleurs délais.
Nombre de pages et annexes	7 pages + 3 annexes de 5 pages. Annexe I : Répartition des crédits Annexe II : Modèle d'état récapitulatif des dépenses Annexe III : Les modalités de gestion des subventions versées via le fonds de modernisation de l'investissement en santé (FMIS)
Catégorie	A titre exceptionnel, mesures d'organisation des services signées personnellement par le ministre.
Résumé	Fixation des ressources d'assurance maladie des établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux départements et territoires ultramarins, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie, et de Wallis et Futuna.

Mots-clés	Modernisation des établissements de santé et médico-sociaux, investissements, HOP'EN, Ségur de la santé, numérique
Classement thématique	Etablissements de santé
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié ; - Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 100 ; - Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 71 ; - Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 49 ; - Décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé ; - Instruction n° DGOS/R1/2019/269 du 30 décembre 2019 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé dans le cadre du plan investir pour l'hôpital ; - Instruction n° DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan investir pour l'hôpital ; - Circulaire n° 6250/SG du 10 mars 2021 relative à la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France Relance ; - Instruction n° SG/HFDS/2016/340 du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé ; - Instruction n° DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet de financement du programme hôpital numérique ; - Instruction interministérielle n° DGOS/R1/MSSR/DSS/1A/DGCS/SD3/DSR/2021/135 du 17 juin 2021 relative à l'appel à projets auprès des agences régionales de santé (ARS) pour la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales destinées à la prise en charge des personnes accidentées de la route ; - Instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 relative au lancement opérationnel du financement forfaitaire à l'atteinte de cibles d'usage des établissements de santé dans le cadre du volet numérique du Ségur de la santé.
Circulaire/instruction abrogée	Néant
Circulaire/instruction modifiée	Néant
Validée par le CNP le 17 décembre 2021 - Visa CNP 2021-156	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Oui
Publiée au BO	Non
Date d'application	Immédiate

Les engagements du Ségur de la santé en matière d'investissement en santé sur le champ des investissements immobiliers mais aussi du numérique pour les secteurs sanitaire et médico-sociaux se poursuivent dans cette deuxième phase de délégation de crédits venant ainsi parachever la première année de leur mise en œuvre. Sont également allouées les mesures traditionnellement portées par le fonds portant la délégation à un montant total de **275 M€**.

I. Les crédits du Ségur de la santé

La somme de **29,2 M€** est allouée dans cette deuxième phase de délégation au titre des mesures portées par le Ségur de la santé. Sont uniquement concernées les mesures liées aux investissements numériques dans le champ sanitaire et médico-social. Elles sont détaillées ci-après :

➤ Le Programme « Ségur usage numérique en établissements de santé (SUN-ES) »

La Feuille de route nationale du numérique en santé a inscrit, parmi ses objectifs, la mise à disposition de tout citoyen, dès 2022, d'un espace numérique de santé (Mon espace Santé). Cet objectif a été confirmé et renforcé à l'issue du Ségur de la santé qui a entériné la nécessité d'investir massivement dans le levier numérique pour améliorer notre système de santé, et contribuer à faire du citoyen le premier acteur de sa santé. L'alimentation de « Mon espace Santé » à partir de documents de santé clé constitue dès lors un enjeu essentiel à poursuivre, avec l'aide des établissements de santé qui sont les premiers producteurs de données de santé.

C'est ainsi que dans le cadre du volet numérique du Ségur de la santé, un programme spécifique de soutien financier à l'usage, dédié aux établissements de santé, a été identifié. Appelé « Ségur usage numérique en établissements de santé (SUN-ES) », celui-ci est financé à hauteur de 210 millions d'euros sur 3 ans (2021-2022-2023) sur le Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS). Les objectifs prioritaires de ce programme se situent à deux niveaux. D'une part il s'agit d'alimenter « Mon Espace Santé » à travers le DMP, en documents de santé, et d'autre part de mettre en œuvre une messagerie sécurisée de santé, nouvel outil mis à la disposition du chaque citoyen au sein de « Mon Espace Santé ».

Ce soutien financier s'inscrit dans la continuité d'HOP'EN. L'attribution du soutien financier auprès des établissements de santé s'effectue en deux temps et reste conditionné à l'atteinte de cibles d'usage :

- Un versement dit d'avance sur usage correspondant à 30 % du montant forfaitaire attribué à la structure dès lors que sa candidature au programme SUN-ES a été validée par l'ARS. Aucune facture ne doit être présentée pour percevoir les 30 % d'avance sur usage ;
- Un versement dit « d'usage » », correspondant au 70 % restant du montant forfaitaire perçu après atteinte constatée de cibles d'usage définies par instruction ministérielle.

La notion d'avance sur usage remplace la notion d'amorçage évoquée dans la première circulaire FMIS 2021. La règle de gestion relative à l'avance sur usage s'applique également à la première circulaire FMIS 2021.

2 volets structurent le programme :

- Un premier volet qui vise à soutenir le partage de documents de santé clé à travers l'alimentation du DMP et par extension, l'alimentation de « Mon Espace Santé » ;

- Un second volet qui vise à accompagner le déploiement de la messagerie sécurisée de santé professionnelle et citoyenne avec la mise en place d'une première phase d'expérimentation, avant généralisation sur 2022.

Une instruction ministérielle relative au volet 1 et expérimentation volet 2 du programme SUN-ES a été publiée au mois d'août 2021 : L'instruction n° DGOS/PF5/DNS/CTO/2021/167 du 26 juillet 2021 : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/sun_es_instruction.pdf.

Afin de permettre aux ARS de financer les projets SUN-ES des établissements sélectionnés dans le programme, une deuxième délégation de financement est effectuée. A ce titre :

Sur le volet 1 (alimentation DMP) : un montant spécifique de 17,1 M€ est attribué aux ARS pour le financement des projets au prorata de l'activité combinée décrit à l'annexe IV.

Soit au total une délégation au titre de la présente circulaire de 17,1 M€.

➤ **Ségur de la Santé - Appel à projets national pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) Numérique**

Les modalités de mobilisation des crédits, les critères d'éligibilité, la nature des objets financés et le montant des subventions associées, les modalités de pilotage et de suivi, ainsi que les éléments de cadrage financier sont précisés dans l'instruction n° DNS/CNSA/DGCS/2021/139 du 25 juin 2021 relative à la mise en œuvre de la deuxième étape de la phase d'amorçage du programme « ESMS numérique ».

Les crédits dédiés au soutien financier des projets portés par les structures en régions sont délégués aux ARS pour financer d'une part les projets sélectionnés à l'issue des appels à projets régionaux pilotés par les ARS, et d'autre part les projets sélectionnés à l'issue de l'appel à projet national co-piloté par la DNS et la CNSA.

- Les crédits sont répartis entre les régions sur la base de ces appels à projet ;
- Dans le cas où une ou plusieurs régions auraient un besoin de crédit inférieur à celui initialement prévu sur la base de critères paramétriques, les crédits restant ont été redistribués aux ARS ayant besoin de crédits supplémentaires.

La somme de 12,1 M€ est allouée dans la présente circulaire.

II. Les crédits hors Ségur de la santé

a. La poursuite des engagements pris dans le cadre du Comité interministériel de la Performance et de la Modernisation de l'offre de soins hospitaliers (COPERMO)

Depuis 2013, plusieurs opérations d'investissement ont été validées dans le cadre de l'action du COPERMO. Le suivi de ces projets a été réalisé en novembre 2021 dans le cadre d'un processus simplifié de revue centré principalement sur l'avancement du projet d'investissement et l'évolution de ses paramètres techniques. Ces revues ont permis de valider le montant des délégations de crédits. Dans ce cadre **199,6M€** de crédits FMIS sont alloués via la présente circulaire.

b. Travaux de mise en sécurité

La somme de 4 M€ est allouée au CHU de Martinique pour la réalisation de travaux de sécurité.

c. L'appel à projets accidentés de la route

Conformément à l'article 31 de la loi de finances initiale pour 2019, le surcroît de recettes devant résulter de l'abaissement à 80 km/h de la vitesse maximale sur certaines routes, intervenu à partir du 1^{er} juillet 2018 est affecté aux ressources 2019 du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS).

Cette affectation doit permettre la mise en œuvre de la mesure n° 4 du Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) qui prévoit la modernisation des structures sanitaires de soins de suite et de réadaptation et des établissements et services médico-sociaux destinés à la prise en charge des accidentés de la route.

Le deuxième appel à projets a été lancé via l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGOS/R1/MSSR/DSS/1A/DGCS/SD3/DSR/2021/135 du 17 juin 2021 relative à l'appel à projets auprès des agences régionales de santé (ARS) pour la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales destinées à la prise en charge des personnes accidentées de la route. Les aides en investissement liées à la politique de sécurité routière ont pour vocation de permettre aux établissements qui accueillent les accidentés de la route de :

- Moderniser leurs locaux afin d'améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge ;
- Acquérir des équipements nécessaires à la rééducation, la réadaptation et la réinsertion des personnes accompagnées et/ou prises en charge.

Comme en 2019, le montant alloué aux structures sanitaires de soins de suite et de réadaptation et aux établissements et services médico-sociaux dans la présente, après notification finale par les ARS, est de 26 M€. La liste des projets lauréats donnera lieu à une communication dédiée en partenariat avec la délégation à la sécurité routière (DSR) notamment. Lors de leur mise en œuvre, ces projets devront être clairement identifiés comme financés au titre de l'appel à projets et faisant l'objet d'un soutien dans le cadre de la politique de sécurité routières.

d. Le programme HOP'EN

Dans le cadre du programme HOP'EN, des crédits FMIS vous sont délégués pour assurer le soutien financier aux établissements de santé répondant aux critères d'éligibilité définis par l'instruction n° DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au pilotage du volet financement du programme HOP'EN.

Au total, **750 K€ sont ainsi délégués par la présente circulaire**. Ces financements font l'objet de modalités de versement spécifiques précisés ci-dessous et permettent d'assurer deux types de soutien :

- le soutien à l'amorçage des projets : peuvent en bénéficier l'ensemble des établissements répondant aux critères d'éligibilité, lors de la sélection du dossier par l'ARS, dans le respect des modalités de financement définies par l'instruction précitée. Les justificatifs de dépenses acceptés par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont ceux postérieurs à la date de publication de la présente circulaire, ainsi que ceux précédant l'année de signature de l'engagement contractuel entre l'ARS et l'établissement. A titre d'exemple, pour les engagements contractuels signés en 2020, les justificatifs admis seront les factures datant de 2019 et 2020 (en complément des factures postérieures à la circulaire) ;
- le soutien financier à l'usage : peuvent en bénéficier les seuls établissements de santé privés mono activité SSR ou de psychiatrie (les autres établissements recevant un soutien en AC/DAF investissement) ayant atteint les cibles d'usage. Ces crédits sont délégués aux établissements dont l'atteinte des prérequis et des cibles du domaine prioritaire est validée par l'ARS. Le versement de l'intégralité de la subvention se fait sur la seule présentation de l'avenant / engagement contractuel par l'établissement à la CDC.

e. Le lactarium de Marmande

Un montant de **150 K€ est délégué au CHU de Bordeaux** afin de financer le dispositif d'interfaçage de 23 lactariums avec la plateforme nationale de consultation des données et de transfert de données entre lactariums, dont le déploiement devrait intervenir dans les mois à venir.

Ce projet répond à plusieurs objectifs importants :

- Il vise tout d'abord à répondre aux échanges informatisés de plus en plus nombreux entre les différents lactariums et à sécuriser dans ce cadre, la traçabilité du lait ainsi que des données associées en particulier des donneuses ;
- Il doit également permettre d'organiser une réponse aux situations de crise locale ou nationale, qui nécessitent de disposer d'une vision globale des stocks nationaux, tant en lait cru qu'en lait pasteurisé et ce avec la réactivité requise par ces situations de crise.

f. Le service d'accès aux soins (SAS) – volet technique des projets pilotes

Dans le cadre de l'accompagnement des 22 projets pilotes SAS (Service d'accès aux soins) sélectionnés conformément à l'instruction N° DGOS/R2/2020/129 du 24 juillet 2020 relative aux attendus pour la désignation de projets pilotes expérimentateurs du service d'accès aux soins, des crédits FMIS vous sont délégués pour assurer le soutien financier à la mise à niveau des outils techniques.

Au total, **300 K€ sont ainsi délégués par la présente circulaire aux ARS de Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire**. Ces financements visent à soutenir les investissements réalisés ou à venir sur les infrastructures locales (télécom, enregistreur, système, poste de travail) et les composants logiciels locaux (évolution LRM, interconnexion autre système).

g. Les aires de posée (Hélistur)

L'amélioration du maillage territorial des sites accessibles aux HéliSMUR et aux hélicoptères d'Etat, ainsi que la sécurisation et le renforcement de l'accessibilité des aires de poser hospitalières existantes sont des éléments déterminants pour assurer l'effectivité de l'activité HéliSMUR en toute sécurité, dans l'intérêt des patients comme des équipages.

La DGOS, en lien avec la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC), a sensibilisé les ARS et les établissements de santé à la réglementation applicable par l'instruction n° DGOS/R2/2014/274 du 26 septembre 2014 relative à l'activité HéliSMUR et aux plateformes hospitalières. La mise en conformité des plateformes hospitalières (hélistations et hélistations) y est fixée comme objectif qu'il est nécessaire de poursuivre pour améliorer la sécurité. Pour accompagner la sécurisation et la modernisation des aires de poser, un plan pluriannuel de financement FMIS via les ARS a été mis en place en 2017. Les ARS sont invitées à piloter une démarche d'analyse du réseau des aires de poser et à dégager des perspectives sur leur région. Les crédits prévus sont délégués sur sollicitation des ARS en fonction des projets de modernisation présentés.

Dans le cadre de la dernière délégation de crédits FMIS pour 2021, les projets des ARS Hauts-de-France, Ile-de-France et Pays-de-la-Loire ont été retenus par la DGOS. Ces trois ARS bénéficient à ce titre d'une délégation de 220 000 euros chacune.

Par ailleurs, les ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Grand-Est, Nouvelle-Aquitaine et Normandie, qui avaient déjà bénéficié du fonds de modernisation les années précédentes mais qui ont renouvelé des demandes étayées cette année, recevront chacune 87 500 euros sur le reliquat de l'enveloppe. **La somme de 1 M€ est donc allouée au total au titre de l'amélioration du maillage territorial.**

Je compte sur votre collaboration et vous remercie pour votre action.

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Olivier VÉRAN

Annexe I - Répartition régionale - FMIS 2021

Les montants sont en milliers d'euros

Ventilation par agence régionale de santé	Investissement immobilier hospitalier - COPERMO	Travaux de mise en sécurité CHU de Martinique	Investissement immobilier hospitalier - SEGUR hors plan de relance	Lactarium de Marmande	Appel à projets accidentés de la route	Hop'En	Service d'accès aux soins (SAS)	Hélimsur (aires de poser)	Séjour de la santé - Programme Numérique pour les établissements de santé - crédits Usage (programme SUN-ES)	Séjour de la Santé - Appel à projets national pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) Numérique	Total délégation
Auvergne Rhône Alpes	4 112,5 k€				2 231,9 k€			87,5 k€	1 819,3 k€	645,0 k€	8 896,2 k€
Bourgogne Franche-Comté	1 307,0 k€				1 691,1 k€				689,5 k€	755,0 k€	4 442,6 k€
Bretagne	6 312,5 k€				1 722,3 k€	161,6 k€			794,0 k€	758,7 k€	9 749,1 k€
Centre Val de Loire					1 014,0 k€				572,5 k€		1 586,5 k€
Corse			3 100,0 k€		327,2 k€				122,6 k€		3 549,7 k€
Grand Est					1 362,4 k€			87,5 k€	1 379,3 k€		2 829,2 k€
Hauts-de-France					1 996,6 k€			220,0 k€	1 440,0 k€	790,0 k€	4 446,6 k€
Île-de-France	18 012,0 k€				3 476,5 k€			220,0 k€	3 436,1 k€	3 407,7 k€	28 552,3 k€
Normandie					968,0 k€			87,5 k€	764,1 k€	495,0 k€	2 314,6 k€
Nouvelle Aquitaine	2 500,0 k€			150,0 k€	1 719,1 k€		100,0 k€	87,5 k€	1 501,0 k€		6 057,6 k€
Occitanie					3 166,3 k€				1 695,0 k€		4 861,3 k€
Pays de la Loire	3 191,6 k€				2 910,3 k€	80,0 k€			903,2 k€		7 505,0 k€
Provence Alpes Côte d'Azur	31 693,2 k€				2 969,6 k€	510,4 k€	200,0 k€	220,0 k€	1 453,5 k€	5 348,3 k€	41 975,0 k€
France métropolitaine	67 128,8 k€	0,0 k€	3 100,0 k€	150,0 k€	25 555,2 k€	752,0 k€	300,0 k€	1 010,0 k€	16 569,9 k€	12 199,7 k€	126 765,7 k€
Guadeloupe	100 000,0 k€		10 700,0 k€						153,8 k€		110 853,8 k€
Guyane	15 000,0 k€				796,6 k€				67,2 k€		15 863,8 k€
Martinique	7 500,0 k€	4 000,0 k€							84,2 k€		11 584,2 k€
Mayotte	5 000,0 k€								23,8 k€		5 023,8 k€
La Réunion	5 000,0 k€								201,0 k€		5 201,0 k€
DOM	132 500,0 k€	4 000,0 k€	10 700,0 k€	0,0 k€	796,6 k€	0,0 k€	0,0 k€	0,0 k€	530,1 k€	0,0 k€	148 526,6 k€
Total des dotations régionales	199 628,8 k€	4 000,0 k€	13 800,0 k€	150,0 k€	26 351,8 k€	752,0 k€	300,0 k€	1 010,0 k€	17 100,0 k€	12 199,7 k€	275 292,3 k€

ANNEXE III

Les modalités de gestion des subventions versées via le fonds de modernisation de l'investissement en santé (FMIS)

Les dispositions du décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) s'appliquent à l'ensemble des crédits FMIS qui vous sont délégués depuis le 1^{er} janvier 2021. Vous veillerez à vous y référer pour toute attribution de subvention de crédits alloués par la présente circulaire.

1) L'attribution de la subvention

L'attribution de la subvention FMIS doit être prévue par un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement ou, en son absence, par un engagement contractuel ad hoc. Conformément au décret susmentionné, cet avenant ou engagement contractuel doit notamment préciser « *la nature, l'objet, [...] et le calendrier de la réalisation de l'opération subventionnée* ». A cette fin, doivent notamment apparaître :

- les modalités de versement précises, notamment si elles font l'objet d'une disposition dérogatoire au décret susmentionné ;
- la définition précise du périmètre de l'opération subventionnée ;
- l'origine européenne des fonds lorsqu'il s'agit de crédits européens ;
- les dates de début et de fin prévisionnelles de l'opération subventionnée ;
- l'intégration du coût des études préalables, s'il y a lieu ;
- dans le cas d'opérations d'investissements immobiliers, et s'il y a lieu, le recours à un mandataire pour la réalisation de l'opération .

Il est rappelé que cet avenant ou cet engagement doit être pris dans un délai deux ans à compter de la publication de la présente circulaire (cf. point c) *infra*). Le montant de la subvention doit impérativement être saisi dans le même délai par vos services dans l'outil Peps, sous peine de considérer ces crédits comme déchus. Cette saisine est également un préalable nécessaire au paiement de la subvention déléguée.

2) Le versement de la subvention

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) verse à l'établissement concerné, à sa demande, la somme correspondant au montant de la subvention ou de l'avance du fonds, dans les conditions prévues par l'avenant ou l'engagement contractuel. Conformément au décret susmentionné, le versement de la subvention se fait dorénavant au fur et à mesure de la présentation par le bénéficiaire de la subvention des pièces justifiant des dépenses engagées et d'un état récapitulatif des dépenses visé soit par le comptable public pour les bénéficiaires publics soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les bénéficiaires privés.

L'annexe II de la présente circulaire fixe le cadre de présentation de l'état récapitulatif des dépenses.

Dans les cas où les factures font apparaître une TVA déductible, l'utilisation de l'annexe II est systématiquement requise et il est demandé aux établissements d'indiquer le montant total de TVA à déduire sur l'état récapitulatif des factures. Cet état récapitulatif devra être attesté par

le comptable public, le CAC ou l'expert-comptable. Le montant de TVA à déduire sera amputé du montant total à rembourser par le service gestionnaire du FMIS.

Il est rappelé que la CDC **rembourse sur présentation des factures uniquement**, et non sur présentation de devis, les bons de commandes qui constituent des pièces irrecevables.

La réalisation des opérations d'investissements immobiliers peut faire l'objet d'une convention de mandat entre le bénéficiaire de la subvention (le mandant) et un tiers (le mandataire). Ce type de procédure implique que le mandataire émette des demandes d'avance au mandant, afin de lui permettre de payer les dépenses liées à l'opération. Dans ce cas, le bénéficiaire présente simultanément à la CDC la demande d'avance du mandant, certifié par son comptable public, et les justificatifs des paiements qui s'y rattachent, fournis par son mandataire et certifiés par le comptable de ce dernier. La seule présentation des demandes d'avance ne pourra donner lieu à versement par la CDC.

Dans tous les cas, le bénéficiaire de la subvention doit joindre à l'appui de sa demande l'avenant ou l'engagement contractuel ainsi que les pièces requises. Toutefois, par exception à ce principe, vous voudrez bien noter le cas particulier suivant :

Objet de la subvention	Modalités particulières
HOP'EN : amorçage des projets	Les justificatifs de dépenses acceptés par la Caisse des dépôts sont ceux postérieurs à la date de publication de la présente circulaire, ainsi que ceux précédant l'année de signature de l'engagement contractuel entre l'ARS et l'établissement. A titre d'exemple, pour les engagements contractuels signés en 2020, les justificatifs admis seront les factures datant de 2019 et 2020 (en complément des factures postérieures à la circulaire).
HOP'EN et Ségur numérique : usage et avance sur usage	Le versement de l'intégralité de la subvention se fait sur la seule présentation de l'avenant / engagement contractuel par l'établissement à la CDC Dans le cadre du Ségur numérique, le versement de l'avance (30% sur la subvention se fait sur la seule présentation de l'avenant / engagement contractuel par l'établissement à la CDC.

3) Les déchéances des crédits délégués évoluent

Les règles de déchéance sont désormais fixées par le décret susmentionné. Une double déchéance s'applique aux crédits FMIS qui vous sont délégués :

- les crédits sont prescrits dans un délai de deux ans dès lors qu'ils n'ont pas fait l'objet soit d'un agrément ou d'une décision attributive de subvention. Ce délai court à compter de la date de publication de la présente circulaire ;
- une déchéance quadriennale qui s'applique aux demandes de paiement des subventions par les établissements. Cette prescription court à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de l'engagement des crédits par l'ARS. L'établissement qui n'a pas procédé à la demande de paiement auprès de la CDC dans ce délai perd alors son droit de tirage.

4) Les modalités de dépôt des dossiers et les demandes de créations de contrats

I - Pour déposer les dossiers trois possibilité :

- La plateforme de démarche simplifiée ;
- Par courriel ;
- Par courrier.

Vous devez opter une modalité de dépôt mais en aucun cas combiner les 3 options (embouteillage, lenteur qui risque d'alourdir les temps de gestion, de contrôle).

- **Il est fortement recommandé de déposer les dossiers via la plateforme de démarche simplifiée** (cf. le lien ci-dessous).

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-remboursement-fmis>

- **Courriel : fmis@caissedesdepots.fr**

ou

- **Par courrier :**

Caisse des dépôts et consignations établissement de Bordeaux
FMIS - PPRE12
rue du Vergne
33059 BORDEAUX Cedex
Téléphone : 05.56.11.33.70

II – Création de contrats

Afin de fluidifier et de faciliter la gestion des demandes de création de nouveaux bénéficiaires dans l'outil PEPs, les ARS doivent transmettre les demandes via un fichier Excel (selon le format ci-dessous). Dès que les créations de contrats sont effectuées, l'ARS concernée sera avisée par la CDC.

Nom de la structure	Siret	Adresse	Finess	Statut (**) Public/privé	Hospitalier /médico- social	RIB (*) (en PJ)

(*) Les RIB devront reprendre le nom et SIRET.

(**) la CDC n'est pas compétente pour répondre sur les questions relatives au statut des établissements (privé ou public).